



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département des Pyrénées Orientales  
COMMUNAUTE DE COMMUNES  
ALBERES COTE VERMEILLE ILLIBERIS

N° DC2024-0148

D É C I S I O N

**Portant contrat d'assistance N°20240009 pour la mise à disposition d'une licence 3CX dans le cadre de l'exploitation du parc téléphonique de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibérus (CC ACVI)**

**CC ACVI / GYBESET INFORMATIQUE EURL**

**Le Président de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibérus,**

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211.10,

**Vu** la délibération n°DL2020-0202 du Conseil Communautaire en date du 31/07/2020 portant délégation d'attributions de l'organe délibérant au Président pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés à procédure adaptée (MAPA) et accords cadre ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**Considérant** la nécessité de recourir à un prestataire extérieur pour la mise à disposition d'une licence 3CX dans le cadre de l'exploitation du parc téléphonique de la CC ACVI,

**Considérant** les termes du contrat d'assistance N°20240009 pour la mise à disposition d'une licence 3CX dans le cadre de l'exploitation du parc téléphonique de la CC ACVI tel que proposé par la société GYBESET sise 35 boulevard de l'Atelier – ZI La Mirande – SAINT ESTEVE (66240), SIRET 48767842700039 et représenté par son président,

**Considérant** que le contrat est conclu pour une période de trois ans, soit du 19/09/20224 au 18/09/2027,

Accusé de réception en préfecture  
066-200043602-20240918-DC2024-0148-AR  
Date de télétransmission : 19/09/2024  
Date de réception préfecture : 19/09/2024

**DECIDE**

**ARTICLE 1 : D'APPROUVER** les termes du contrat d'assistance N°20240009 pour la mise à disposition d'une licence 3CX dans le cadre de l'exploitation du parc téléphonique de la CC ACVI tel que proposé par la société GYBESET sise 35 boulevard de l'Atelier – ZI La Mirande – SAINT ESTEVE (66240), SIRET 48767842700039, pour un montant du contrat fixé à 8 250.00 €-HT (huit mille deux cent cinquante euros hors taxes, TVA en vigueur en sus),

**ARTICLE 2 : DIT** que le présent contrat est conclu pour une période de trois ans, soit du 19/09/2024 au 18/09/2027,

**ARTICLE 3 : DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet de l'exercice en cours,

**ARTICLE 4 : DE PRECISER** que le présent acte fera l'objet d'une transmission au représentant de l'Etat et d'une notification auprès du titulaire du marché,

**ARTICLE 5 : DE SIGNER** toutes les pièces relatives à ce dossier,

**ARTICLE 6 : DE PRECISER** qu'il sera rendu compte lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire de la présente décision.

Fait à Argelès-sur-Mer, le 18/09/2024,

**Pour extrait certifié conforme et exécutoire, du  
fait de sa publication et sa transmission en  
Préfecture  
Le président**

**Antoine PARRA**

Pour le Président par délégation  
le Directeur général des Services  
Henri ESTEVE



*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire.*

## CONTRAT D'ASSISTANCE A L'EXPLOITATION N° 20240009 3CX

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

Raison sociale : GYBESET INFORMATIQUE  
Statut : E.U.R.L.  
Capital : 10.000 €  
N° SIRET :  
Adresse siège social : 35, boulevard de l'Atelier – 66240 Saint Estève  
Représentée par : Stéphane GLORY  
Agissant en qualité de : Gérant  
Ci-après dénommé le « **Prestataire** », d'une part.

### ET :

Raison sociale : COMMUNAUTE DE COMMUNES ALBERES COTE VERMEILLE ILLIBERIS  
Statut :  
Capital :  
N° SIRET : 200 043 602 00016  
Adresse siège social : 3, IMPASSE CHARLEMAGNE – 66700 ARGELES-SUR-MER  
Représentée par : Antoine PARRA  
Agissant en qualité de : Président  
Ci-après dénommé le « **Client** », d'une part.

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## CONDITIONS GENERALES

### Article 1 : OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Prestataire met à la disposition du Client, à la demande de celui-ci, un service d'assistance pour l'exploitation de son parc téléphonique. Ce service comporte les prestations suivantes :

- Mise à disposition d'une licence 3CX 64 appels simultanés 3 ans

Ce contrat peut être souscrit auprès du Prestataire en complément d'un Contrat de Maintenance Matériel.

### Article 2 : EXCLUSIONS

Les prestations suivantes sont exclues du présent contrat :

- Formations entrant dans le champ d'application du centre de formation du Prestataire.
- Modifications de l'installation initiale.

Accusé de réception en préfecture  
066-200043602-20240918-DC2024-0148-AR

Les prestations précitées, exclues au titre du présent contrat, pourront néanmoins être demandées par le Client ou proposées par le Prestataire. La fourniture de telles prestations, que le Prestataire aura toute latitude d'accepter ou de refuser, devra alors faire l'objet d'un accord particulier entre les parties pour en définir les modalités d'exécution et le prix, en fonction du tarif en vigueur du Prestataire.

### **Article 3 : DATE D'EFFET – DUREE – RENOUVELLEMENT**

Le Contrat entre en vigueur à la date de signature des présentes telle que cette date est mentionnée, *in fine*, aux Conditions Particulières. Il demeurera en vigueur pour la durée stipulée aux Conditions Particulières. Le Contrat ne sera pas reconduit tacitement. La durée totale du contrat est égale à 3 ans.

En cas de manquement par l'une des parties aux obligations des présentes, non réparé dans un délai de trente jours à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant le ou les manquements en cause, l'autre partie pourra résilier le présent Contrat, avec effet immédiat, sous réserve de tous les dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

En cas de redressement judiciaire, liquidation, suspension provisoire des poursuites, faillite ou procédure similaires, le présent Contrat sera, sous réserve des dispositions légales impératives contraires, résilié automatiquement sans notification, à compter de la décision du Tribunal compétent.

Lorsque la résiliation est due à un manquement du Prestataire, celui-ci devra remettre au Client, dès le jour d'effet de la résiliation et sans formalités supplémentaires, tous les documents en sa possession concernant les Prestations effectuées dans le cadre du présent Contrat.

Le Prestataire pourra demander au Client, sans que celui-ci ne puisse réclamer de dommages et intérêts à ce titre, la résiliation du présent Contrat si le Prestataire rencontre, au cours de l'exécution des Prestations, des difficultés imprévisibles, dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du présent Contrat.

En cas de résiliation anticipée du Contrat, les redevances payées par le Client resteront définitivement acquises au Prestataire sans préjudice de ses autres droits et recours.

### **Article 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES**

#### *4.1. Montant de la redevance :*

En contrepartie du Service d'assistance dans les conditions stipulées au présent contrat, le Client accepte de payer la redevance dont le montant est indiqué à l'article 6 des Conditions Particulières.

#### *4.2. Facturation et paiement :*

La facture correspondant à la redevance précitée est émise par le Prestataire à la commande.

Elle est payable à 30 jours, en une échéance, net et sans escompte. Les retards de paiement porteront automatiquement intérêts, quinze jours à partir de la date d'échéance, au taux de base bancaire augmenté de trois points.

En cas de non paiement de la facture, après mise en demeure restée infructueuse, le Prestataire se réserve le droit de suspendre le service d'assistance.

#### **Article 5 : LITIGES - COMPÉTENCE**

Le présent contrat est soumis à la loi française.

Les parties déclarent leur intention de chercher une solution amiable à toute difficulté qui pourrait surgir à propos de l'application ou de l'interprétation du présent contrat.

En cas de litige sur l'interprétation, la validité ou la résolution du présent Contrat, compétence expresse est attribuée au Tribunal de Commerce de Perpignan nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie. Cette compétence s'applique également en matière de référé.

#### **Article 6 : INTÉGRALITÉ DU CONTRAT**

Les présentes Conditions Générales et Particulières expriment l'intégralité des obligations des parties. Aucune Condition Générale ou Particulière, aucune clause figurant dans quelque document de quelque nature que ce soit (bon de commande ou autre...) envoyé ou remis par les parties ne pourra s'intégrer aux présentes, ni être opposée aux parties, sauf accord express entre les parties en ce sens.

#### **Article 7 : CLAUSE DE CONFIDENTIALITÉ**

Chacune des parties s'engage à conserver confidentiels les informations et documents concernant l'autre partie, de quelque nature qu'ils soient, économiques, techniques, juridiques, etc, auxquels elle aurait pu avoir accès au cours de l'exécution du contrat.

En particulier, le prestataire s'engage à ne pas réutiliser la conception générale des développements et des processus qu'ils représentent au profit de tiers concurrents directs ou indirects du Client.

Les deux parties prendront vis à vis de leur personnel, toutes les mesures nécessaires pour protéger, sous leur responsabilité, le secret et la confidentialité de toutes les informations et documents visés.

Le Prestataire s'engage à appliquer et faire appliquer le secret professionnel sur les informations en particulier nominatives, que le Client, lui-même tenu au secret professionnel, pourra lui communiquer pour les besoins de la Mission. Les clauses du présent contrat et ses annexes sont réputées confidentielles et, à ce titre, elles ne peuvent être publiées ni communiquées qu'à des tiers autorisés.

#### **Article 8. FORCE MAJEURE**

La responsabilité du Prestataire ne saurait être engagée en cas de force majeure tel qu'elle est définie dans l'article 1148 du Code civil. Si tel est le cas, le Prestataire ne saurait être tenu pour responsable d'une irrégularité dans l'exécution du présent contrat et par conséquent être condamné à régler quelques dommages et intérêts que ce soit au Client.



## Article 9. PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

Le 25 mai 2018, le Règlement de l'Union Européenne 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 (règlement général sur la protection des données dit « RGPD ») abrogeant la directive européenne 95/46/CE, et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés est entré en vigueur.

Aussi, conformément à l'article 34 de la loi informatique et libertés modifiée, le Prestataire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations du Client et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le Prestataire s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la prestation prévue au présent contrat.
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent contrat ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes les mesures permettant d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat
- Prendre toutes les mesures de sécurité, matérielle(s) et/ou logicielle(s), afin d'assurer la conservation et l'intégrité des documents et des informations traités pendant la durée du présent contrat, et, en fin de contrat, à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies
- Respecter les dispositions du règlement européen, le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD applicable à compter du 25 mai 2018)
- Atteste avoir rempli les obligations ci-avant énoncées pour lui-même et pour ses éventuels sous-traitants

### Article 13. CLAUSE DE RÉVERSIBILITÉ

La Réversibilité consiste à définir les conditions dans lesquels le Client recouvrera la maîtrise de l'objet du Présent contrat en cas de changement de Prestataire. Nonobstant toute action de déclenchement du processus de réversibilité et durant la durée du présent contrat, le Prestataire s'engage à transmettre au Client l'ensemble des documents opérationnels permettant l'exploitation des systèmes en place couvrant la totalité du périmètre couvert par les présentes (Login, Mots de passe, schémas des architectures techniques et logicielles en place). Etant convenu que le périmètre initial est susceptible d'évoluer en fonction de la mise en œuvre de nouvelles solutions et/ou de l'évolution des équipements et/ou de l'effectif du Client. A l'issue du contrat et/ou en cas de résiliation anticipée du présent contrat qui donnerait lieu au changement de Prestataire, il sera déclenché le processus de réversibilité ce qui aura pour effet la mise en place d'un Plan de Réversibilité. Le Prestataire s'engage par conséquent à transférer vers le Client ou au nouveau Prestataire toutes les connaissances et les documents nécessaires au déroulement de la réversibilité.

Le périmètre couvert est celui exprimé dans l'objet du contrat tenant compte des évolutions à la date du déclenchement du Plan de Réversibilité. Le Prestataire devra faire basculer la responsabilité opérationnelle de la prestation vers le nouveau Prestataire en mettant à sa disposition toutes les connaissances concernant les actifs, matériels, logiciels et les données faisant l'objet des présentes. La Plan de réversibilité pourra durer jusqu'à 2 (deux) mois. Durant cette période, le Prestataire assistera le Client et transférera le savoir-faire pour l'exploitation du Système d'Information vers le nouveau Prestataire. Le Plan de Réversibilité fera l'objet d'un accord tripartite entre le Client, l'ancien Prestataire et le Nouveau Prestataire.

## CONDITIONS PARTICULIERES & DESCRIPTIF DE L'ABONNEMENT

### Article 1 : DATE D'EFFET

La période d'effet du présent contrat est fixée du 19/09/2024 au 18/09/2027.

### Article 2 : DURÉE TOTALE DU CONTRAT

La durée totale du contrat est égale à 3 ans.

### Article 3 : PÉRIODE DE SERVICE

Le service est assuré du lundi au vendredi à l'exclusion des jours fériés 9H à 12H et de 14H à 18H.

N° de téléphone : 09 74 76 15 15

### Article 4 : SITE D'INTERVENTION

Le site d'intervention du Prestataire est le suivant : ensemble des sites où le système de téléphonie est déployé.

### Article 5 : GESTIONNAIRE DE COMPTE

Nom : DAURIACH

Prénom : Sylvain

Tél. : 04.68.81.63.77

E-mail : sylvain.dauriach@cc.acvi.com

### Article 6 : CONDITIONS FINANCIÈRES 3CX

Le cout facturé au titre de la licence 3CX est de **8250,00€HT** pour une durée de 3 ans du 19/09/2024 au 18/09/2027.



## Article 8 : NOMENCLATURE DES MATÉRIELS ET LOGICIELS SUPPORTES

### IPBX

- ☐ MATÉRIEL
- ☒ LOGICIEL
- ☐ AUTRES (PRÉCISEZ) :

### TELEPHONE FIXE

- ☐ AUDIO CONFERENCE
- ☒ COMBINES YEALINK
- ☐ COMBINES AVAYA
- ☐ COMBINES SNOM
- ☐ AUTRES (PRÉCISEZ) :

### TELEPHONE SANS FILS

- ☒ BORNE IP DECT
- ☒ TELEPHONE DECT
- ☐ AUTRES (PRÉCISEZ) :

Le client déclare avoir pris connaissance des Conditions Générales du présent contrat et en accepter les termes.

Fait à Saint-Estève en (2) exemplaires originaux.

Le 02/09/ 2024

Pour le Client

*Faire précéder la signature de la mention manuscrite "Lu et Approuvé"*  
*Apposer le cachet de l'entreprise*  
*Parapher chaque page du contrat*

*Lu et approuvé*  
*Le 02/09/2024*  
*Le Directeur Général de la Société*  
*Laurent PÉRIE*

Pour le Prestataire

**GybeSet Informatique**  
ZI La Mirande - 35, bd de l'Atelier  
66240 SAINT ESTEVE  
Tél 04 68 85 34 08 - Fax 04 68 85 52 01  
Siret 457678427 00039 - TVA Int FR 07487678427  
APE 4741Z - EURL au capital de 10 000€